

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.110 du 12 septembre 1997

A.47.498/VIII-359
(anciennement VI-10.887)

En cause : **1. DECHENNE** Dominique,
 2. HAINE Michèle,
 ayant élu domicile chez
 Me Gilbert DEMEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1992 par Dominique DECHENNE et Michèle HAINE qui demandent l'annulation des décisions du 30 mars 1992 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe Saint-Pierre de leur infliger la peine disciplinaire de 15 jours de suspension pour la période allant du 1^{er} octobre 1992 au 15 octobre 1992;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux requérantes le 11 avril 1997;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PLATTEBORSE, loco Me NELIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, les parties requérantes n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérantes, à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.